

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 6 (nouveau)

⁶ Le président de la Cour civile est également compétent pour statuer sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b du Code des obligations (art. 5, al. 1, let. g, CPC).

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, définir les qualifications que doivent présenter les médiateurs pour que leur rétribution soit prise en charge par l'Etat, le tarif de celle-ci, ainsi que le plafond des frais remboursés par l'Etat.

⁴ Sous réserve du droit fédéral, les médiateurs rétribués par l'Etat sont soumis au secret de fonction.

Article 13a (nouveau)

Art. 13a Le Tribunal de première instance est l'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 271.1